



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

La discipline est une préoccupation essentielle des parents qui souhaitent notre fermeté.

Nous surveillons attentivement : les entrées et les sorties des classes et de l'école, les couloirs aux interruptions des cours, le comportement en classe, le respect des lieux et du matériel.

La discipline est l'affaire de tous ; l'écoute, le dialogue, le bon sens sont les bases mêmes de la relation pédagogique.

Le Règlement d'ordre intérieur

Le R.O.I. de l'Athénée Royal de Jambes s'applique de plein droit dans l'enceinte de l'école, mais aussi lors des activités pédagogiques extérieures, lors des activités parascolaires organisées par l'école et/ou auxquelles l'école participe et sur les lieux de stages. Il faut également se référer au règlement distribué par les professeurs d'éducation physique et aux règlements spécifiques à certains locaux : laboratoires, salles d'étude, bibliothèque et salles informatiques.

Heures de cours

REM. : le jeudi après-midi, récréation de 14h15 à 14h30

1ère heure	De 08h30 à 09h15
2ème heure	De 09h15 à 10h00
3ème heure	De 10h00 à 10h45
Récréation	De 10h45 à 11h00
4ème heure	De 11h00 à 11h45
5ème heure	De 11h45 à 12h30
Repas	De 12h30 à 13h15
6ème heure	De 13h15 à 14h00
7ème heure	De 14h00 à 14h45
8ème heure	De 14h45 à 15h30
9ème heure	De 15h30 à 16h10
10ème heure	De 16h10 à 17h00

Chapitre I

Entrées / sorties et circulation dans les couloirs.

Le matin, tous les étudiants doivent entrer par la porte principale et se rendre directement dans leur cour de récréation respective.

Une fois entrés à l'école, les élèves **sont tenus d'y rester**. Il leur est **interdit de quitter l'établissement sans autorisation** préalable du Chef d'établissement ou de la personne qu'il délègue. Pour se rendre à l'école et retourner chez eux, les élèves sont tenus de suivre **le chemin le plus direct**. Tout stationnement aux abords immédiats de l'école est interdit tant à l'arrivée qu'à la sortie des cours.

En cas d'accident consécutif au non-respect de ces directives, la responsabilité de l'école risquerait de ne pas être engagée.

1. Tous les élèves attendent leur professeur aux endroits prévus et montent rangés avec leur professeur, jusqu'à leur local.

Dès la première sonnerie (matin, récréation et après-midi)

Les classes de 1^e, 2^e et 3^e années se rangent dans la cour, ou dans le préau du degré inférieur.

Les classes de 4^e et 5^e années se rangent dans la cour, ou dans le préau du degré supérieur.

Les élèves de 6^e et 7^e années se rendent directement vers leur local.



Ceux qui se rendent à l'étude et ceux dont le professeur est absent, **attendent l'éducateur** à l'endroit désigné.

Aux changements d'heure de cours, les élèves se rendent à leur nouveau local en groupe et en bon ordre en empruntant **le chemin le plus court**. Ils se rangent en silence devant la porte pour attendre le professeur.

2. Chaque retard à un cours sera notifié à l'arrière du journal de classe par un membre du personnel le constatant. Pour tout retard en première heure de cours du matin ou de l'après-midi, l'élève se rendra au bureau des éducateurs, et y présentera son journal de classe. Pour éviter de trop perturber les cours, au-delà d'un délai de 10 minutes de retard (uniquement en 1^e h), l'élève ne se présente pas au cours mais se rend à la salle d'étude.
3. Dès la 2^{ème} heure de cours, les élèves se rendent à leur local en empruntant le chemin le plus court. S'il arrive en retard au cours, son professeur consigne dans les dernières pages du journal de classe de l'élève, le fait.
4. Tout **retard** (le matin et l'après-midi) devra être justifié, par écrit, par les parents. Les arrivées tardives injustifiées peuvent donner lieu à des sanctions (5 retards = 1 retenue).
5. Dès 8h20, les élèves doivent se trouver dans la cour de récréation.
6. Les élèves ne sont pas autorisés à quitter leur local entre 2h de cours consécutives hormis autorisation exceptionnelle accordée par le professeur et notifiée au journal de classe de l'élève. L'accès aux toilettes n'est autorisé qu'avant la 1^e h de cours et après la dernière heure de la journée, aux récréations et pendant le temps de midi.
7. Les élèves licenciés (non-inscrits au déjeuner) quitteront immédiatement l'établissement. Il ne leur sera pas permis de rester dans la cour de récréation, leur présence contribuant trop à perturber le déroulement normal des cours. Ils peuvent aller à l'étude.
8. Les parents sont tenus de prendre connaissance de l'horaire et de contrôler ainsi les heures de départ et de retour. Ils seront attentifs aux avis de licenciement qui sont inscrits au journal de classe ainsi qu'au cachet de cantine qui atteste la présence de leur enfant au repas.
9. Lorsqu'un élève du 1^{er} degré est malade en cours de journée, les parents, avertis par téléphone, sont obligés de venir personnellement chercher leur enfant.

Dans les cas graves, si les parents ne peuvent venir rechercher l'enfant, il sera fait appel à une ambulance.

Chapitre II

Licenciements

10. Les absences des professeurs sont affichées dans le hall d'entrée de l'établissement.
11. En cas d'absence prévue d'un professeur (sans possibilité de remplacement), tous les élèves peuvent être licenciés aux heures extrêmes (1^{re}, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e heures) si sa carte de sortie le lui permet.



12. En cas d'absence non prévue d'un professeur, seuls les élèves des 2^e et 3^e degrés pourront être licenciés le jour même. Les élèves du premier degré resteront obligatoirement à l'étude, sauf avis contraire de la part des parents au 081/33 16 20. Les parents seront avertis par SMS/mail de tout licenciement de leur(s) enfant(s).
13. Aucun licenciement n'est valable sans le cachet officiel de l'Athénée Royal de Jambes dans le journal de classe.
14. Le licenciement ne sera accordé que si l'élève est en possession de son journal de classe en ordre. Dans le cas contraire, l'élève ne sera licencié une fois son journal de classe remis en ordre.
15. Les internes auront pour seul licenciement autorisé les arrivées tardives.
16. Les changements et permutations de cours ne peuvent se faire qu'avec l'accord de la Direction.
17. Afin d'éviter les allées et venues continuelles des élèves dans les couloirs, tout licenciement sera effectué dans la classe par un membre du personnel. Aucun élève ne peut donc se déplacer dans ce but pour aller trouver les éducateurs, sous peine de sanction.
18. Toute demande de sortie ou dispense de cours souhaitée par les parents, avec raison valable, doit se faire par écrit. Cette demande devra mentionner d'une façon très explicite le motif de cette absence momentanée et sera remise à Madame la Préfète des Etudes ou à son délégué le plus rapidement possible et **au plus tard le matin du jour concerné : eux seuls** accordent la permission demandée.

Chapitre III Absences

19. Le chef de famille doit justifier toute absence, même d'une heure de cours, le jour de la rentrée de l'élève, et au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans tous les autres cas.
20. Une heure d'absence est assimilée à un demi-jour d'absence injustifié. Dès le 9^e demi-jour une déclaration à la Direction générale de l'enseignement obligatoire est envoyée par l'éducateur/rice référent(e).
21. Si l'élève se soustrait aux sanctions qui lui ont été infligées par des absences non motivées, ce fait est considéré comme manifestation d'indiscipline et sanctionné comme tel conformément au présent règlement (aggravation de la sanction).
22. Le nombre de jours d'absence justifiables par le Chef d'établissement est de 16 demi-jours.
23. Un certificat médical sera exigé :
 - a) en cas d'absence prolongée (plus de 3 jours consécutifs) ;
 - b) en période d'examens (sauf motif exceptionnel laissé à l'appréciation de Madame la Préfète)
24. Après 10 demi-jours d'absence justifiée par les parents ou l'élève majeur, un certificat médical sera exigé pour toute absence ultérieure. Sur tout motif ou certificat médical, le responsable légal mentionnera lisiblement le nom, prénom et classe de l'élève.
25. Après chaque absence concordant avec un contrôle prévu, l'élève est susceptible d'être interrogé dès le cours suivant pour autant que son absence soit justifiée par un motif valable. Sinon, il perd automatiquement la totalité des points attribués au contrôle.



26. Pendant les heures de cours, les élèves ne peuvent pas quitter l'école sans autorisation écrite, accordée par le Chef d'établissement. Tout manquement à cette règle entraîne une retenue.
27. Les élèves justifient leur absence aux stages uniquement au moyen d'un certificat médical ou d'un motif exceptionnel laissé à l'appréciation de Madame la Préfète.
28. Lors des stages, les élèves préviennent leur employeur, le professeur responsable du stage et la Direction de l'école le premier jour d'incapacité avant la prise de service. L'élève qui omet de justifier son absence dans les délais impartis ou qui remet un document non conforme est sanctionné par un "zéro" au stage.
29. En technique de qualification durant la période de stage, le jour de fermeture de l'institut les élèves sont présents à l'Athénée, à moins qu'ils ne puissent attester par un planning établi en concertation avec le représentant de l'institut, qu'ils ont bien accompli 105h de 9h à 16h (heure de table incluse). Toute heure de stage non prestée (quelle qu'en soit la raison) durant l'intervalle de temps imparti dans le calendrier scolaire, communiqué en début d'année, sera à récupérer par l'élève soit en week-end, soit durant les congés scolaires, faute de quoi l'unité d'acquis d'apprentissage numéro 2 ne sera pas validée.

Chapitre IV. Repas de midi

30. Seuls les élèves de 5^e, 6^e et 7^e peuvent prendre leur repas à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement. Les élèves de 1^e, 2^e, 3^e et 4^e habitant Jambes ne peuvent quitter l'établissement sans une demande écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ET sans autorisation du chef d'établissement ou de son délégué. Les DEUX conditions doivent être remplies. Il est toujours possible au chef d'établissement de ne pas donner son autorisation ou de la retirer.
31. L'inscription aux repas s'effectue au début de l'année scolaire sur le formulaire distribué à cet effet.
 - a) Les tickets-repas sont en vente pendant le temps de midi tous les jours de la semaine sauf le mercredi, au réfectoire de l'Institut Mariette Delahaut.
 - b) A l'heure de table, les élèves de la 1^e à la 4^e années se rendent au réfectoire pour s'y restaurer.

Les éducateurs y appliquent un cachet qui permet aux parents de vérifier la présence de leur enfant au repas de midi.
32. Les élèves inscrits au repas ou à la cantine ne peuvent quitter l'école durant le service de midi. La sanction prévue pour une 1^{re} infraction de ce type est une retenue de 2 heures.
33. Les élèves dont l'heure de table est différée (repas durant une tranche horaire autre que celle de 12h30 à 13h15) s'attablent dans le hall d'entrée de l'athénée. Ils remettent les lieux en ordre (déchets à la poubelle) avant de reprendre leur horaire de cours.



Chapitre V. Récréations

34. Les jeux dangereux et brutaux sont interdits. En cas de querelle, les élèves s'adresseront aux éducateurs chargés de la surveillance, qui ont toute autorité pour trancher la question. L'élève qui frappe un condisciple, ou abîme sciemment ses objets, sous quelque prétexte que ce soit, subira une sanction grave pouvant aller jusqu'à l'exclusion.
35. Il est défendu de jeter des papiers et autres détritiques dans la cour, de jouer avec les boîtes de boissons, lesquelles doivent être déposées dans les poubelles prévues à cet effet. De même, il n'est pas permis de secouer les distributeurs.
36. Interdiction formelle est faite aux élèves, y compris ceux de 6^e et 7^e années, de séjourner dans les couloirs, les locaux pendant la récréation.
37. Toute sortie est interdite pendant la récréation.
38. La consommation de canettes et/ ou de nourriture doit se faire sur la cour ou dans le préau et n'est pas autorisée dans **les couloirs, les classes ou la salle d'étude**. L'accès aux distributeurs ne peut se faire que durant la récréation, le temps de midi et à 16h10.

Chapitre VI

Dispositions générales

39. Dans le cadre du respect du Décret sur la Neutralité, le port d'insignes ou de vêtements qui expriment ou affichent de façon ostentatoire une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stage, durant les activités scolaires, extra muros et parascolaires.
40. A l'école et lors de toutes les activités scolaires extérieures, les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte, décente et propre.

A titre d'exemples, on soulignera que l'élève ne portera :

- pas de training (ni veste, ni pantalon) ;
- pas de casquettes, ni écouteurs;
- pas de short ou de jupe ultra-courte pour les filles ;
- pas de bermuda de plage;
- pas de vêtements déchirés, transparents ou dévoilant un dos nu.
- pas de tongs ;
- pas de piercing visible

A titre d'exemples, on entend également par tenue correcte :

- ne pas fumer, tant à l'intérieur de l'établissement qu'au sein du campus.
- pas de flirt confinant à l'exhibition ;
- une politesse exemplaire envers adultes et condisciples ; éviter toute agressivité.

Ces listes ne sont pas exhaustives. La Communauté éducative sera seule juge de l'opportunité de la tenue : la direction se réserve le droit de renvoyer à la maison tout



élève dont la tenue ne respecte pas les impératifs ou règlement d'ordre intérieur ou est, à son estime, incorrecte.

41. Les lasers et les appareils photographiques numériques sont interdits dans l'école, De même, l'usage des baladeurs, des smartphones, du GSM est interdit pendant les cours et dans les salles d'études.

Le non-respect de ces consignes entraîne des sanctions. La première remarque à ce sujet est orale. La seconde consiste en une note écrite au journal de classe à signer impérativement par les parents. A la troisième infraction à cette règle, l'appareil utilisé sera alors confisqué et remis en main propre aux parents, sur base d'une convocation du Chef d'établissement.

En cas de vol, l'école ne pourra **en aucun cas** être tenue pour responsable.

42. Les élèves sont personnellement responsables des biens introduits à l'école. Les objets personnels (mallettes, sacs, vêtements) ne peuvent être abandonnés dans les halls ou couloirs. En cas de perte ou de vol, l'école ne pourra être tenue pour responsable.

43. Les élèves sont responsables des dégâts occasionnés intentionnellement par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Sans préjudice de l'application d'une mesure disciplinaire appliquée à l'élève, les parents, responsables ou l'élève majeur seront tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

44. Les élèves doivent toujours pouvoir présenter leur journal de classe à n'importe quel membre de la communauté éducative, sous peine de sanction grave.

45. Il est interdit aux élèves de se trouver dans un local sans surveillance : ils ne peuvent pas davantage circuler dans les couloirs pendant les heures de cours ou pendant la récréation. Les élèves ne peuvent sortir de leur classe que dans des circonstances exceptionnelles : élève malade, élève exclu, convocation (au CPMS)...

A titre d'exemples, ne sont pas considérés comme circonstances exceptionnelles :

- se rendre aux toilettes ;
- faire des photocopies ;
- aller chercher des photocopies pour les professeurs ;
- porter un message.....

En outre, l'élève autorisé à quitter la classe pendant les heures de cours, doit être en possession d'un laissez-passer, écrit de la main d'un membre du personnel de l'établissement ou du badge du professeur.

46. Les élèves sont priés d'attendre rangés devant leur local, y compris durant les interruptions de cours.

47. Après 10 minutes, si le professeur n'est pas arrivé, tous les élèves, se rendent d'eux-mêmes à l'étude ; hormis ceux de 6^e et 7^e année, qui se rendront dans leur local.

48. En aucun cas, les élèves ne stationneront sous les porches des maisons du voisinage, sous peine de sanction.

49. Les élèves sont toujours soumis à l'autorité du Chef d'établissement et à celle du personnel éducatif tant aux abords qu'à l'intérieur de l'école.

50. Même s'ils sont majeurs, les élèves sont tenus de se conformer au présent règlement d'ordre intérieur.



51. La tenue de gymnastique, de laboratoire ou de salon est obligatoire. Cette tenue garantit la sécurité, la protection et l'hygiène. Les élèves prennent soin de leur tenue en l'entretenant régulièrement. Ils veillent à être en possession de celle-ci à chaque heure de cours où elle est exigée ainsi que lors des stages. L'élève dépourvu de la tenue adéquate ne pourra pas participer à l'activité et remettra un travail écrit au professeur qui interviendra dans la moyenne de la période.
52. Les élèves se présentent à l'école en possession de leur cartable et journal de classe, cours, livres, ustensiles d'écriture et matériel propre à l'activité du jour. Dans le cas contraire, ils retournent chez eux pour chercher le matériel indispensable. L'école avertit les parents des élèves mineurs. En cas d'absence des parents ou d'un trop grand éloignement du domicile, ils se rendent à l'étude. Ils sont donc exclus des cours. Des travaux leur sont fournis. Ceux-ci sont remis aux professeurs concernés et évalués.
53. La dispense du cours d'éducation physique dépend de la production d'un certificat médical. Celui-ci ne dispense pas l'élève de l'assistance au cours, pendant laquelle il reste soumis à l'autorité du professeur pour qui il fournit un travail écrit, évalué intervenant dans la moyenne de la période.
54. Tout élève, en dehors des classes de bio-esthétique, n'est pas autorisé à utiliser son maquillage, des produits de type dissolvant et vernis, ainsi que tout matériel se référant à la section bio-esthétique.
55. Les élèves de 6^e et 7^e disposent d'un local spécifique qu'ils occupent durant leurs heures d'étude. Ce local doit rester propre et ordonné.
56. Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable de la Direction : affichages, compétitions, rassemblements, collectes, etc.

Chapitre VII

Le journal de classe

57. Le journal de classe est un mode de communication privilégié entre l'école (équipe éducative) et les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.
58. L'élève est tenu de présenter son journal de classe à tout membre du personnel qui en fait la demande et de respecter les consignes suivantes :
 - Les premières pages doivent être entièrement complétées.
 - L'horaire définitif sera retranscrit en précisant les branches, les noms des professeurs et les numéros des locaux.
 - Les noms des branches de l'horaire des cours seront inscrits proprement, une semaine à l'avance (écriture soignée, bonne présentation)
 - Toute leçon ou toute tâche doit être inscrite à la date du prochain cours de la branche concernée (à l'exception des dispositions du point suivant). Des interrogations écrites ou orales peuvent avoir lieu à tous les cours.



- Les activités d'éducation physique seront notées à la date des cours. Les thèmes des leçons seront précisés aux cours par le professeur.
- Le journal de classe sera présenté le jour même aux parents, à l'éducateur interne si l'élève est interne, pour signature auprès de chaque notation ou remarque ou rappel à l'ordre acté par tout membre de la communauté éducative.
- La couverture est plastifiée et de bonne qualité. Elle peut être renforcée à l'aide d'un papier adhésif transparent mais ne peut être personnalisée.
- Le journal de classe sera signé par les parents au moins une fois par semaine.
- Tout élève est tenu de posséder sur soi son journal de classe et sa carte de sortie.

Chapitre VIII

Régime de sanctions.

59. Pour chacune des périodes de l'année scolaire, une note de comportement de 10 points est attribuée à chaque élève (note de départ : 10/10).
60. Le 5e retard au cours d'une même période donne lieu à une retenue.
61. La 4e exclusion d'un cours entraîne une sanction qui pourrait être une retenue de 2 heures.
62. L'élève puni d'une retenue doit la faire au jour et à l'heure indiqués sur le courrier envoyé à son domicile. Toute absence non justifiée à la retenue entraîne une aggravation de la sanction.
63. L'exclusion d'une journée de cours : il s'agit d'une sanction extrêmement grave donnée uniquement par Madame la Préfet des Etudes. L'exclusion des cours a lieu à l'école, où l'élève fait, sous la surveillance des éducateurs, les travaux supplémentaires qui lui sont imposés par les professeurs.
64. Plusieurs jours d'exclusion risquent d'entraîner la mise en route de la procédure d'exclusion définitive de l'établissement.
65. L'article 13 de l'arrêté du 12 janvier 1999 : « Les tâches supplémentaires (...) et en particulier, celles qui accompagnent la retenue à l'établissement, doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique. »
66. L'exclusion définitive de l'établissement n'est pas prononcée à la fin de l'année scolaire sur base d'un échec en comportement.
67. Une exclusion définitive de l'établissement interviendra éventuellement, dans le cas d'un comportement chroniquement répréhensible, avant la fin de l'année scolaire en cours en application du principe de gradation appliqué aux mesures sanctionnant le caractère inacceptable du comportement de l'élève.



Les premières sanctions par ordre de gradation sont : la remarque orale, la note du journal de classe de l'élève, appel téléphonique aux parents par le membre de l'équipe éducative ou encore la convocation des parents, etc.

A titre d'exemples,

<i>Infraction au Règlement d'ordre intérieur</i>	<i>Sanction généralement envisagée</i>
Problème de discipline générale ou d'ordre.	Remarque, note au JC, appel téléphonique, convocation des parents
Rangs (ne pas attendre le rang ; être mal rangé ; monter sans attendre l'arrivée du professeur...)	<u>Remarque à 2h de retenue</u>
Présence dans les couloirs ou les locaux pendant la récréation	<u>Remarque à 2h de retenue</u>
Présence sans motif dans les couloirs pendant les heures de cours.	<u>Remarque à 2h de retenue</u>
Arrivée tardive injustifiée à l'école : 1 ^{er} retard 5 ^e retard	note dans le journal de classe une retenue de 2h
Arrivée tardive aux cours :	retard noté dans le journal de classe par le professeur (rapport de comportement si nécessaire) rapport de comportement et exclusion du cours à l'appréciation du professeur
Abandon de cartable ou de tout autre objet	<u>Remarque à 2h de retenue</u>
Manque de respect de l'environnement	<u>Retenue à un jour d'exclusion</u>
absence non motivée (y compris à l'étude et aux repas)	1 retenue de 2 heures
Tenue incorrecte	remarque ; récidive : <u>retour à domicile pour se changer ou présence obligatoire à l'étude</u>
Fumer dans l'école ou dans l'enceinte de l'école	<u>remarque ; récidive ; 1 retenue puis 1 jour d'exclusion</u>
Refus de donner son journal de classe ou tout objet confisqué, oubli répété de son journal de classe	1/2 jour d'exclusion
Perte du journal de classe	<u>Remise en ordre du JC en 1 semaine</u> sinon retenue de 2 heures
Perte du bulletin	Retenue de <u>1</u> heure
Siffler, cracher, hurler dans les couloirs ou aux alentours de l'école	retenue de 2 heures
Sortie sans autorisation	1 retenue de 2 heures
Falsifications (signatures, motifs...)	1 jour d'exclusion au minimum
Vandalisme	<u>Retenue 2h à un jour d'exclusion</u> (voire l'exclusion définitive)
Bagarre	2 jours d'exclusion à l'exclusion définitive
Usage ou détention de pétards	1 jour d'exclusion à l'exclusion définitive
Manquement grave de respect envers un MDP	1 jour d'exclusion à l'exclusion définitive
Vol	2 jours d'exclusion à l'exclusion définitive

Chapitre IX

Droit à l'image



68. Des photos peuvent être prises par un membre du personnel, (représentant les activités de l'école). Elles peuvent apparaître dans toute publication de l'école ou sur son site internet. A défaut d'opposition par courrier envoyé au chef d'établissement, les personnes intéressées y consentent.

69. Utilisation des technologies de l'information et de la communication

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste ou pornographique) ;

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autre au moyen de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux ou images déplacées voire indécentes. ;

- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou téléchargement d'œuvre protégée)

- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ;

- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;

- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

70. Il est strictement interdit aux élèves de se prendre ou de prendre leurs condisciples en photo ou de les filmer au sein de l'établissement.

Chapitre X

Rapports entre famille et l'école

71. Madame la Préfète des Etudes reçoit les parents sur rendez-vous.

Téléphone : 081/33 16 20

72. Les parents ont la possibilité de rencontrer le Chef d'établissement et les professeurs une fois par trimestre. Des réunions d'information sont également prévues pour préparer l'orientation des élèves.

73. En cas de problème particulier, les parents sont vivement invités à prendre au plus tôt contact avec l'école, même en-dehors des réunions officielles où parents et professeurs se rencontrent ; ils peuvent se mettre en rapport avec les professeurs par voie du journal de classe ou en téléphonant au secrétariat de l'établissement en vue de convenir d'un rendez-vous avec l'un d'eux.

Une collaboration étroite entre les parents et l'école s'avère plus que jamais nécessaire.



74. Les bulletins sont remis régulièrement aux élèves suivant un calendrier communiqué aux parents au début de l'année scolaire.
75. Les parents sont instamment priés de signaler au secrétariat tout changement de domicile. Cette remarque est surtout valable pour des élèves qui quittent l'établissement en fin de 6^e année.
76. Services des absences
- Le nom et la classe de l'élève doivent figurer sur le motif lui-même et non sur l'enveloppe.
 - L'élève doit déposer son motif dans la boîte aux lettres qui se trouve devant le bureau de l'accueil (hall d'entrée), dès son retour à l'école.

Chapitre XI

Prêt des livres

77. Tous les livres sont prêtés à tous les élèves. Une redevance proportionnelle est perçue à cet effet, ainsi qu'une garantie remboursable lors de la restitution des livres prêtés.
78. Tout livre endommagé ou perdu devra être remboursé.
79. En cas de changement d'école en cours d'année, l'élève doit restituer spontanément les livres qu'il détient en prêt, ainsi que les livres empruntés à la bibliothèque.

Chapitre XII

Validation des CESS

80. Afin de leur permettre de vérifier le programme des cours qui a été effectivement vu par l'élève, les services de l'inspection sont en droit d'exiger que les pièces justificatives nécessaires lui soient soumises. Il s'agit des journaux de classe, des cahiers et des travaux effectués par l'élève.

Il est donc indispensable que l'élève conserve personnellement et soigneusement tous ses journaux de classe et tous ses cahiers jusqu'à la validation de son certificat.

Chapitre XIII

Faits graves commis par un élève.

81. Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier **l'exclusion** définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :



- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

82. Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

83. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

84. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

85. La détention, la consommation ou la vente de substances illicites ou toxiques, d'alcool, de produits inflammables sont susceptibles d'entraîner une exclusion définitive.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le Chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES LOCAUX DE COURS PRATIQUES

Conditions générales d'accès aux salons et locaux

- il faut entrer et sortir dans l'ordre et la discipline
- il faut être vêtu d'une blouse blanche
- il faut toujours être sous la surveillance d'un professeur.

Il est strictement interdit :

- d'utiliser ou de mettre en route une machine sans l'autorisation du professeur
- d'utiliser une machine non conforme ou présentant des défaillances de fonctionnement
- d'utiliser une machine ou un outillage pour lequel on n'est pas formé
- d'utiliser une machine ou un outillage sans utiliser les protections collectives ou les protections individuelles éventuellement nécessaires
- d'endommager ou détruire une machine ou un outillage
- de mettre hors d'usage ou de débrancher les sécurités des machines ou des outillages
- de jouer
- de distraire un camarade au travail ou le professeur
- de préparer, de consommer et de conserver de la nourriture et des boissons
- de fumer

Il faut obligatoirement

- respecter en tout temps les instructions du professeur
- nettoyer l'équipement et le salon après utilisation
- porter les équipements de protection individuelle adaptés au travail à réaliser (lunettes, gants, tablier, ...)
- maintenir en bon état l'équipement et l'infrastructure
- signaler toute anomalie ou tout danger au professeur
- se laver les mains chaque fois qu'elles sont souillées et en fin de séance.

**L'ELEVE ADMIS A SUIVRE LES COURS A L'ATHENEE ROYAL de JAMBES
ACCEPTÉ LES DISPOSITIONS SUSDITES ET S'ENGAGE A LES RESPECTER
(MEME S'IL EST MAJEUR)**

Le Préfet des Etudes,

**Signature du Chef de famille ou
de l'élève majeur,**

.....

**S. Manssens
Signature de l'élève,**

.....



TALON A REMETTRE AU BUREAU DES EDUCATEURS

Monsieur, Madame,.....responsable(s) de
...../ Classe.....

Déclare(nt) avoir pris connaissance.

- des Projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Communauté française
- du Règlement des Etudes de l'Enseignement Secondaire organisé par la Communauté française (journal de classe).
- du Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté (journal de classe).
- du Règlement d'ordre intérieur spécifique à l'Athénée Royal de Jambes(en annexe)
- de documents portant sur « Une règle de vie dans l'école », « Charte de l'Athénée Royal de Jambes », « Droit à l'image ».

Signature du ou des responsables.